

Arrêt

n° 272 346 du 5 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 janvier 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de visa regroupement familial en application de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision datée du 22 mars 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa au motif que l'étranger rejoint (mari de la requérante) ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [S.S.] née le 16/08/1985, ressortissante du Maroc, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;

En effet, pour bénéficier d'un regroupement familial, Mr [L.A.], la personne à rejoindre, doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Mr [L.A.] a déposé à l'appui de la demande une attestation datée du 16/07/2020 émanant du SPF Sécurité Sociale déclarant qu'il reçoit une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée d'un montant de 639,48 euros par mois ;

Considérant que d'après ce document, Mr [L.A.] dispose d'un revenu nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;

Considérant que le montant de 639,48 euros est non seulement inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre par regroupement familial mais également très inférieur au seuil de pauvreté ;

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.085 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €21.705 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €13.023 par an, soit 1.085 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ;

Le seuil de pauvreté est un indicateur désignant un revenu minimum en dessous duquel une personne est considérée comme étant dans une situation financière où il devient particulièrement difficile d'assurer les choses nécessaires à la vie normale, où une personne vit donc dans un certain dénuement ;

Considérant qu'étant dans cette situation financière, il est manifeste que Mr [L.A.] ne pourrait assurer la prise en charge d'une personne supplémentaire en lui assurant des conditions de vie correctes ;

Mr [L.A.] est d'ailleurs domicilié chez ses parents, desquels il dépend ;

N'étant pas autonome sur le plan financier, Mr [L.A.] ne peut être considéré comme ayant des revenus suffisants pour prendre en charge la demanderesse sans qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que le 2ième paragraphe, 3ième alinéa de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus précise que l'étranger rejoint doit disposer de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui désirent le rejoindre ;

Sont donc exclu les aides financières provenant de tiers ;

Considérant que le Conseil de l'intéressée soutient cette demande de visa en se référant, entre autre, à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à la vie privée et familiale ;

Considérant toutefois que cet article n'empêche pas l'Etat belge de poser des conditions au regroupement familial ;

Que cette disposition autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités et des conditions à respecter.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ;

Or, précisément la réglementation applicable en la matière prévoit notamment que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit disposer de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Mr [L.A.] ne remplit pas la condition de revenus suffisants comme exposé ci-dessus ;

La demande de visa est rejetée»

II. Objet du recours

2. La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un premier moyen de la violation : « de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Elle énonce tout d'abord le contenu des différentes dispositions visées au moyen. S'agissant en particulier de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, elle reproduit le contenu des articles 3, § 1^{er}, et 7, § 1^{er}, de la directive 2003/86.

5. Elle expose ensuite que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a été amenée à plusieurs reprises à préciser la portée de l'article 7, § 1, de la directive 2003/86.

Elle renvoie d'abord à l'arrêt Chakroun rendu le 4 mars 2010 par la CJUE (C-578/08) dont il ressort que :

« 48 Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur ».

Elle renvoie ensuite à l'arrêt X. c/ Etat belge du 3 octobre 2019 (C-302/18) qui a précisé que :

« 37. (...) Il convient de relever qu'une exigence de disposer de ressources "stables, régulières et suffisantes" figure également à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86. La Cour a déjà jugé qu'il découle de la lettre même de cette disposition, et notamment de l'emploi des termes "stables" et "réguliers", que les ressources financières visées à cette disposition doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. A cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86, les Etats membres évaluent lesdites ressources par rapport, notamment, à leur "régularité" (voir, en ce sens, arrêt du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 30).

39 Par ailleurs, concernant cette même disposition, si notamment le terme "suffisantes" qui ressort de son libellé, la Cour a déjà relevé que, dès lors que l'ampleur des besoins peut être variable selon les individus, cette disposition doit être interprétée en ce sens que les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal, indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur (voir, en ce sens, arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, EU:C:2010:117, point 48).

40 Partant, il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisants, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif ».

(...)

43 Les ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur ne sont donc pas exclues par l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109 pourvu qu'elles soient stables, régulières et suffisantes ».

Elle souligne que cette jurisprudence a été rappelée par le Conseil en ce qui concerne l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, notamment dans ses arrêts n° 244.402 du 19 novembre 2020 et n° 243.504 du 30 octobre 2020.

6. Elle rappelle que le montant visé à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est fixé, au 1^{er} janvier 2021, à 1596,89 euros net/mois. Elle relève qu'elle a précisé, dans un courrier adressé à la partie défenderesse, qu'en plus de l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées de 639,48 euros perçue par le regroupant, il faut prendre en considération les revenus de la pension du père de ce dernier, 2405,70 euros, avec qui il réside puisqu'ils forment un véritable ménage.

Elle souligne que, conformément à la jurisprudence précitée de la CJUE, les ressources doivent être évaluées par rapport à leur nature et leur régularité. La partie défenderesse « a donc fait une lecture erronée des articles 10 et 10 bis de la loi du 15.12.1980 en ce que les ressources ne pourraient être prises en considération au motif qu'elles émanent d'une tierce personne ». Elle est d'avis que ces dispositions auraient dû être interprétées de la même manière que les dispositions relatives aux regroupements familiaux à l'égard des citoyens de l'Union.

En ce qu'elle considère que « [s]ont donc exclus les aides financières provenant de tiers », la décision attaquée viole les articles 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7, § 1, sous c) de la directive 2003/86.

III.2. Thèse de la partie défenderesse

7. La partie défenderesse estime tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7, §1^{er}, de la directive 2003/86/CE car la requérante n'a pas soutenu qu'il n'aurait pas été correctement ou suffisamment transposé en droit belge.

8. Elle rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur d'établir que l'étranger rejoint dispose de revenus stables réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui désirent le rejoindre. Elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce car « ce n'est pas son ménage qui dispose de revenus de 2405,70 euros majorés de son allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées au taux cohabitant, mais le ménage de ses parents ». Elle insiste sur le fait que ce ne sont pas les parents du regroupant qui vivent avec lui, mais ce dernier qui vit avec eux. Elle relève encore que le contrat de bail n'est pas au nom du regroupant mais au nom de son père, ce qui implique d'ailleurs qu'il ne remplit pas non plus la condition de disposer d'un logement suffisant pour pouvoir accueillir son épouse.

9. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que les critiques de la requérante sont irrecevables ou à tout le moins non fondées.

III.3. Appréciation

10. L'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. (...) ».

11. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'appliquer ces dispositions conformément à la directive qu'elle transpose.

12. A cet égard, l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, se lit comme suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

13. Saisie d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE. Elle a indiqué à cette occasion qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ». La CJUE précise encore que « [L]es ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur ne sont donc pas exclues par l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, pourvu qu'elles soient stables, régulières et suffisantes ».

14. L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ne permet donc pas, dans une interprétation conforme à la directive 2003/109 précitée, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'un membre de sa famille. Cela vaut d'autant plus si ce membre de la famille et le regroupant appartiennent au même ménage.

15. La partie défenderesse, ne conteste pas que la décision attaquée applique le droit de l'Union ni, partant, l'obligation de se conformer à l'interprétation qu'en donne la CJUE. Elle estime néanmoins que ce n'est pas le ménage du regroupant qui bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants mais celui de ses parents.

Sur ce point, le requérant peut cependant être suivi lorsqu'il fait valoir que l'existence du ménage formé par le regroupant et ses parents n'est pas contesté. Il est, à cet égard, indifférent de définir le ménage comme celui des parents ou celui du regroupant, dès lors qu'il n'est pas mis en doute qu'ils forment ensemble un ménage et que les revenus en question sont bien ceux du ménage.

16. A la lecture de l'acte attaqué, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus du père du requérant, avec lequel il constitue un ménage, dans l'évaluation des moyens de subsistance visés à l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en considérant que cet article exige que ce soit le regroupant qui dispose des revenus stables, réguliers et suffisants, ceci étant entendu comme excluant « les aides financières provenant de tiers ». Or, ainsi que l'a jugé la CJUE dans l'arrêt précité, la question n'est pas de savoir si l'aide en question provient d'un tiers, mais bien d'apprécier si elle constitue une ressource stable, régulière et suffisante, dont bénéficie le requérant. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut pas être suivie lorsqu'elle indique qu'elle ne pouvait tenir compte d'autres revenus que l'allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée perçue par le regroupant en raison de la provenance de ces autres moyens de subsistance.

17. Il revenait, donc, à la partie défenderesse de vérifier si l'aide reçue de la part du père du regroupant présente ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité afin d'apprécier si elle pouvait être considérée comme une ressource au sens de l'article 10. En s'abstenant de le faire, elle a méconnu l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

18. Quant aux observations relatives au titulaire du bail et au logement dont dispose le regroupant, elles n'apparaissent pas dans la motivation de la décision attaquée et ne peuvent donc être lues autrement que comme une motivation *a posteriori*, qui ne pourrait être prise en considération sans violer le droit à un débat contradictoire.

19. Le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

IV. Dépens

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 22 mars 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART